

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26 et 27 septembre 2011

2011 V. 244 Vœu relatif à la détection de poussières d'amiante dans des trains du RER B.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant que des poussières de peinture contenant des fibres d'amiante ont récemment été détectées par des experts sous des rames du RER B ;

Considérant le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Considérant le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

Considérant l'obligation de sécurité de l'employeur envers ses agents et salariés ;

Considérant que la découverte de poussières d'amiante peut légitimement provoquer des interrogations et des craintes parmi les nombreux usagers quotidiens de la ligne, l'une des plus chargées du réseau ;

Considérant, de surcroît, que la rame dans laquelle a été détectée la présence d'amiante fait partie du contingent de rames renouvelées ;

Considérant que l'ensemble des organisations professionnelles a fait part de sa vive préoccupation ;

Considérant, enfin, que le 24 juin 2002, la Régie a été condamnée par la Cour d'appel de Paris pour faute inexcusable de l'employeur envers de ces agents exposés aux poussières d'amiante ;

Sur la proposition de Ian BROSSAT, des élus du Groupe Communiste et élus du Parti de Gauche,

Demande :

à la RATP que toutes les mesures soient prises contre le risque d'exposition aux poussières d'amiante afin de garantir la sécurité et des agents et des voyageurs.